

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

REFORME DES ACCES DEROGATOIRES

Propositions de modifications du décret du 27 novembre 1991

Adoptées par l'assemblée générale des 17 et 18 mai 2019

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale,

VU les dispositions du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

CONNAISSANCE PRISE du rapport de la commission de la formation professionnelle et de la commission Admission des avocats étrangers,

RAPPELLE que les conseils de l'Ordre des barreaux sont seuls compétents pour apprécier les demandes formulées par les impétrants sur base des articles 97 et 98.

CONSTATE que beaucoup de conseils de l'Ordre des barreaux doivent faire face à des difficultés d'interprétation de ces articles

PROPOSE de modifier le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat conformément à ce qui suit :

- La rédaction de l'article 97 est modernisée afin d'éliminer les résidus du régime transitoire mis en place lors de la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique. Les points 6° et 7° sont supprimés.

Vote : oui / non

- Les alinéas de l'article 98 sont réécrits afin d'unifier les durées d'expérience, d'actualiser les formulations et, lorsque cela est nécessaire, d'intégrer la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Le texte de cet article est modifié comme suit :
 - 1° *Les notaires, les huissiers de justice, les greffiers des tribunaux de commerce, les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, les anciens syndics et administrateurs judiciaires, les conseils en propriété industrielle et les anciens conseils en brevet d'invention ayant exercé leurs fonctions pendant **huit** ans au moins ;*
 - 2° *Les maîtres de conférences **titulaires**, s'ils sont titulaires du diplôme de docteur en droit, en sciences économiques ou en gestion, justifiant de **huit** ans d'enseignement juridique en cette qualité dans les **Universités** ;*

- 3° Les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle **juridique à titre exclusif et de manière autonome au bénéfice de son employeur en exécution d'un contrat de travail** ;
- 4° **Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A ainsi que les contractuels exerçant les fonctions de juriste, employés par une personne morale de droit public ou une organisation internationale, justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle juridique à titre principal et de manière autonome.**
- 5° **Les juristes justifiant de huit ans de pratique professionnelle juridique à titre exclusif et de manière autonome pour le compte d'une organisation syndicale ;**
- 6° Les juristes salariés d'un avocat, d'une association ou d'une société d'avocats, d'un office d'avoué ou d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle en cette qualité postérieurement à l'obtention du titre ou diplôme mentionné au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ; (inchangé)
- 7° Les collaborateurs de député ou assistants de sénateur, **ou de groupe parlementaire, justifiant avoir exercé, avec le statut de cadre, une activité juridique à titre principal et de manière autonome pendant au moins huit ans dans ces fonctions ;**

Vote : oui

- La rédaction de l'article 98-1 est modifiée afin de soumettre les impétrants de l'article 97 à l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle.

Vote : oui

SOMET ces propositions à la concertation des instances de la profession jusqu'au XX 2019.

* *

Fait à Paris le 18 mai 2019